

PROPOSITION

①
ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 1990-80101209

Je propose conjointement avec la Chef de l'Opposition officielle et après consultation :

- du Chef du 2^e groupe d'opposition,
- du député de Mercier,
- du député des Chutes-de-la-Chaudière
- ainsi que du député de La Peltrie.

QUE conformément aux articles 62, 63 et 66 du chapitre 30 des lois de 2010, M^e Jacques Saint-Laurent, membre et président de la Commission d'accès à l'information, soit nommé commissaire à l'éthique et à la déontologie pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2011 et que ses conditions de travail soient celles déposées en annexe.



PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre et madame Pauline Marois, chef de l'Opposition officielle proposent :

QUE conformément aux articles 62, 63 et 66 du chapitre 30 des lois de 2010, M^e Jacques Saint-Laurent, membre et président de la Commission d'accès à l'information, soit nommé commissaire à l'éthique et à la déontologie pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2011 et que ses conditions de travail soient celles déposées en annexe.

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DE
M^e JACQUES SAINT-LAURENT COMME COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET
À LA DÉONTOLOGIE

QUE M^e Jacques Saint-Laurent exerce ses fonctions au bureau du commissaire à Québec ;

QUE pour la durée du présent mandat, M^e Jacques Saint-Laurent, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, muté à l'Assemblée nationale, soit en congé sans traitement de l'Assemblée nationale;

QUE le traitement annuel de M^e Jacques Saint-Laurent corresponde au maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 ;

QUE les articles 5, 7, 12, 13, 14 à 18 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Jacques Saint-Laurent comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QU'à l'expiration de son mandat, M^e Jacques Saint-Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Jacques Saint-Laurent à titre de commissaire à l'éthique et à la déontologie, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M^e Jacques Saint-Laurent puisse demander que ses fonctions de commissaire à l'éthique et à la déontologie prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, il sera réintégré comme administrateur d'État II à l'Assemblée nationale au traitement qu'il avait comme commissaire à l'éthique et à la déontologie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1;

QUE si le mandat de M^e Jacques Saint-Laurent comme commissaire à l'éthique et à la déontologie n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne le nomme pas à un autre poste, ce dernier soit réintégré parmi le personnel de l'Assemblée nationale aux conditions prévues au paragraphe précédent.

SAINT-LAURENT, Jacques

ÂGE 58 ans

FORMATION

Membre du Barreau du Québec

Université Laval
1975 Baccalauréat en droit

Collège de Sainte-Foy
1972 Diplôme d'études collégiales en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2004 **Commission d'accès à l'information**
Membre et président

2001 - 2004 **Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**
Sous-ministre adjoint et directeur de l'état civil du Québec

1995 - 2001 **Ministère de la Justice**
Directeur du contentieux

1987 - 1988 Avocat à la Direction du droit administratif

1993 - 1995 **Ministère des Ressources naturelles**
Directeur des affaires juridiques

1988 - 1993 **Ministère de la Sécurité publique**
Directeur des affaires juridiques

1985 - 1986 **Commission de la santé et de la sécurité du travail**
Directeur du Bureau de révision paritaire

1981 - 1985 Avocat au Service juridique du siège social à Québec

1976 - 1981 **Rivard et Hickson**
Avocat

(2010-12-07)

aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.

TITRE IV

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

SECTION I

NOMINATION, FONCTIONS ET ORGANISATION

62. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie chargé de l'application du présent code.

63. De la même manière, l'Assemblée détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

64. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

66. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.

68. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu en annexe devant le président de l'Assemblée nationale.

69. Le commissaire ne peut :

1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement;

2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.

70. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

